

Politique relative à l'évaluation de la qualité des enseignements

ADOPTION		
Instance	Date	Décision
Conseil d'administration	2018-04-24	CAD-11619

MODIFICATION			
Instance	Date	Décision	Commentaires
CAD			

RÉVISION	Tous les trois (3) ans
Responsable	Vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création
Numéro	3.1.1-027
Document	Doc :024

1. Dispositions générales

1.1 Préambule

La présente politique vise à établir les principes, les objectifs et les responsabilités permettant l'évaluation de la qualité des enseignements à l'UQAC.

Considérant la volonté de l'Université de contribuer au soutien de la pédagogie, cette politique vise à mettre en place une évaluation formative, et ce, afin de favoriser l'amélioration de la qualité des enseignements, la pertinence de la formation et la valorisation de l'enseignement.

1.2 Objectifs

L'évaluation formative de la qualité des enseignements, comme prévue à la présente politique, vise à contribuer à l'effort institutionnel qui, en matière d'enseignement, poursuit quatre grands objectifs :

- Promouvoir la qualité de la formation
- Apprécier, à certains égards, la pertinence des enseignements dans le cadre du programme de formation de l'étudiant
- Fournir à l'enseignant une rétroaction sur son enseignement, un outil et au besoin de l'accompagnement pour orienter ses efforts visant à améliorer son enseignement
- Contribuer à la valorisation de l'enseignement et à la reconnaissance des efforts qui en découlent de même que de l'ensemble des activités qui y sont rattachées (matériel didactique, activités d'encadrement, innovation et développement pédagogiques)

1.3 Champ d'application

La présente politique s'applique à tous les programmes d'études dispensés par l'UQAC.

Seuls les résultats de l'évaluation de la qualité des enseignements effectuée selon la présente politique sont reconnus par l'UQAC.

1.4 Références

- [Procédure relative à l'évaluation de la qualité des enseignements](#)
- [Règlement général 2 « Les études de premier cycle »](#)
- [Règlement général 3 « Les études de cycles supérieurs »](#)
- [Politique relative aux études de premier, deuxième et troisième cycle](#)
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#)

1.5 Responsable de l'application

Le Vice-recteur à l'enseignement, à la recherche et à la création est responsable de l'application de la présente politique.

1.6 Définitions

Aux fins de la présente politique, les termes suivants signifient :

« **Direction de l'unité pédagogique** » : Désigne la direction de module, d'unité d'enseignement, de programmes de cycles supérieurs ou le responsable de programmes de premier cycle.

« **Enseignant** » : Désigne un professeur ou un chargé de cours engagé à ce titre par l'Université.

« **Enseignement** » : Activités assumées par les enseignants et permettant l'atteinte des objectifs d'un cours.

« **Évaluation formative** » : Évaluation qui est destinée à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et qui constitue alors une source d'information permettant d'atteindre cet objectif. L'évaluation formative vise donc plus directement l'engagement personnel et professionnel de l'enseignant, sans égard à son statut et sans être associée à des sanctions administratives.

« **Cours** » : Ensemble d'activités de formation permettant l'atteinte d'objectifs précis et pouvant ainsi contribuer à la composition d'un ou de plusieurs programmes. Il peut prendre diverses formes : leçons magistrales, travaux pratiques, séminaires, stages, recherche, travail personnel, etc.

« **Groupe-cours** » : Regroupement d'étudiants inscrits à un cours identifié officiellement, pour un trimestre donné, par un titre et un code (cours, laboratoire, séminaire, atelier, stage, etc.) de même que par un numéro de groupe, et qui est sous la responsabilité d'un enseignant ou d'une équipe d'enseignants.

« **Unité pédagogique** » : Module, unité d'enseignement, programmes de cycles supérieurs et programmes de premier cycle.

2. Principes et responsabilités

2.1 Principes

L'évaluation de la qualité des enseignements relève des responsabilités générales de l'UQAC, et ce, afin de s'assurer, d'une part, de la qualité et de la pertinence du contenu des cours et des programmes de formation offerts aux étudiants et, d'autre part, de la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants.

L'évaluation de la qualité des enseignements est organisée chaque trimestre du calendrier universitaire et réalisée selon des modalités uniformes.

Les instruments utilisés pour effectuer l'évaluation des enseignements sont conçus selon une méthodologie rigoureuse, en conformité avec les normes acceptées dans le domaine.

Le caractère formatif de l'évaluation de la qualité des enseignements est soutenu par la mise en place de mesures concrètes visant l'accompagnement des enseignements.

La confidentialité des informations recueillies dans le cadre de l'évaluation des enseignements est respectée.

Les résultats des évaluations sont utilisés conformément aux dispositions des conventions collectives et aux règles en usage à l'UQAC.

Les résultats de l'évaluation de la qualité des enseignements peuvent être utilisés dans le cadre du processus formel d'évaluation des programmes.

2.2 Responsabilités

2.2.1 Doyen des études

- Coordonne les diverses étapes du processus d'évaluation des enseignements
- Approuve le processus d'évaluation
- Coordonne les travaux du comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements

2.2.2 Direction de l'unité pédagogique

La direction de l'unité pédagogique est responsable d'organiser l'évaluation des enseignements et plus particulièrement:

- D'informer les étudiants de l'importance et du bien-fondé de l'évaluation de la qualité des enseignements
- D'analyser les rapports individuels d'évaluation afin d'apprécier, à certains égards, la pertinence des enseignements dans le cadre du programme de formation de l'étudiant et au besoin, d'informer les enseignants des mesures disponibles visant l'amélioration de la qualité des enseignements
- Lorsque la situation l'exige, d'informer la direction de département des résultats de l'évaluation des enseignements d'un enseignant, et ce, afin de discuter des suites à donner aux résultats de l'évaluation
- Collaborer avec la direction de département au suivi de toute mesure d'accompagnement, jugée pertinente, auprès de l'enseignant

2.2.3 Département

Les départements sont tenus de collaborer à l'évaluation des enseignements. En concertation avec la direction de l'unité pédagogique, la direction de département détermine les ajustements appropriés à l'amélioration des enseignements problématiques ainsi que les délais à l'intérieur desquels ces mesures doivent être mises en place.

2.2.4 Enseignant

Les enseignants sont tenus de collaborer à l'évaluation des enseignements.

2.2.5 Comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements

Le Comité pour l'évaluation de la qualité des enseignements a pour mandat de :

- Prendre en charge le développement du processus d'évaluation de la qualité des enseignements
- Proposer, lorsque jugé pertinent, toute modification, ajustement ou amélioration au processus d'évaluation
- Approuver toute modification aux instruments et aux questionnaires d'évaluation
- Soutenir et approuver le développement d'un nouveau questionnaire

Les membres du comité sont nommés par le doyen des études selon la composition suivante :

- Le doyen des études
- Deux (2) directions d'unité pédagogique nommées de manière à assurer une représentation de tous les cycles d'études
- Un (1) chargé de cours désigné par le Syndicat des chargées et chargés de cours et choisi parmi les personnes siégeant à un conseil ou à un comité de module, d'unité ou de programmes
- Une (1) personne membre du Comité de pédagogie universitaire désignée par celui-ci
- Un (1) étudiant désigné par le MAGE UQAC
- Un (1) coordonnateur au Décanat des études

3. Mise à jour

La présente politique est mise à jour au besoin ou minimalement, tous les trois (3) ans. La mise à jour est adoptée par le Conseil d'administration.

4. Dispositions finales

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.